

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté portant création du syndicat mixte du pays chaunois.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5212-2, L 5214-27 et L 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2005 fixant le périmètre de solidarité préalable à la constitution du syndicat mixte du pays chaunois,

Vu les délibérations favorables au périmètre arrêté et au projet de statuts présenté dans le cadre de la création du syndicat mixte du pays Chaunois, des conseils communautaires des communautés de communes CHAUNY-TERGNIER, des villes d'Oyse, du val de l'Ailette, et des conseils municipaux de COURBES, FRESNES, PIERREMANDE, MANICAMP, QUIERZY et CAMELIN,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de BLERANCOURT et BOURGUIGNON-SOUS-COUCY,

Vu la délibération du conseil municipal de BESME,

Vu les avis émis, en application de l'article L 5214-27 du code précité, par les conseils municipaux des communes membres sur la délibération susvisée de la communauté de communes CHAUNY-TERGNIER :

- Favorables : AMIGNY-ROUY, AUTREVILLE, BEAUMONT-EN-BEINE, BETHANCOURT-EN-VAUX, CAILLOUEL-CREPIGNY, CAUMONT, CHAUNY, FRIERES-FAILLOUEL, MAREST-DAMPCOURT, MENNESSIS, NEUFLIEUX, LA NEUVILLE-EN-BEINE, OGNES, SINCENY, TERGNIER, VILLEQUIER-AUMONT et VIRY-NOUREUIL,
- Défavorable : GUIVRY,
- Ne se prononcent pas dans le délai imparti par l'article L 5211-5 et donc, sont réputées favorables les décisions des conseils municipaux de : ABBECOURT, COMMENCHON, CONDREN, LIEZ et UGNY-LE-GAY,

Vu les avis émis, en application de l'article L 5214-27 du code précité, par les conseils municipaux des communes membres sur la délibération susvisée de la communauté de communes des villes d'Oyse :

- Favorables : ACHERY, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, BEAUTOR, BERTAUCOURT-EPOURDON, CHARMES, DANIZY, DEUILLET, LA FERRE, MAYOT, MONCEAU-LES-LEUPS, SAINT-GOBAIN, TRAVECY et VERSIGNY,
- Défavorables : BRIE et FOURDRAIN,
- Abstention : SERVAIS,
- Ne se prononcent pas dans le délai imparti par l'article L 5211-5 et donc, sont réputées favorables les décisions des conseils municipaux de : FRESSANCOURT, ROGECOURT et SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS,

Vu les avis émis, en application de l'article L 5214-27 du code précité, par les conseils municipaux des communes membres sur la délibération susvisée de la communauté de communes du val de l'Ailette :

- Favorables : BICHANCOURT, CRECY-AU-MONT, FOLEMBRAY, GUNY, SAINT-AUBIN, LANDRICOURT, PONT-SAINT-MARD, TROSLY-LOIRE,
- Défavorables : BARISIS, CHAMPS, COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE et LEUILLY-SOUS-COUCY,
- Ne se prononcent pas dans le délai imparti par l'article L 5211-5 et donc, sont réputées favorables les décisions des conseils municipaux de : COUCY-LA-VILLE, SELENS, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, JUMENCOURT, QUINCY-BASSE, SEPTVAUX et VERNEUIL-SOUS-COUCY,

Considérant que la majorité qualifiée des communes et communautés de communes incluses dans le périmètre arrêté le 18 octobre 2005 a approuvé la création du syndicat et le projet de statuts,

Considérant que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes précitées a approuvé la délibération de leur conseil communautaire,

Considérant que les conditions posées par les articles précités du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Vu l'avis du trésorier payeur général sur la désignation du comptable,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisé entre les communautés de communes CHAUNY-TERGNIER, des villes d'Oyse et du val de l'Ailette, et les communes de COURBES, FRESNES, PIERREMANDE, MANICAMP, QUIERZY, BOURGUIGNON-SOUS-COUCY, BESME, CAMELIN et BLERANCOURT la création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du pays chaunois », dont les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CHAUNOIS

Titre premier - création - objet - siège - durée du syndicat

Article 1 : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de l'urbanisme, il est constitué entre :

- la communauté de communes Chauny - Tergnier
- la communauté de communes des villes d'Oyse
- la communauté de communes du val de l'Ailette
- les communes de Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Camelin, Courbes, Fresnes, Manicamp, Pierremande, Quierzy,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte du pays chaunois

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- élaboration, approbation, révision, modification et mise à jour du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- définition des grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire.

Au titre d'attributions complémentaires, le syndicat mixte s'assure du suivi et de l'exécution des actions et des opérations programmées dans le cadre des grandes contractualisations territoriales.

Le syndicat mixte coordonne les financements, les subventions et les dotations liés aux procédures et conventions relevant du périmètre de pays.

Ces dispositions sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Chauny

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de 32 membres, assurant la représentation des groupements de communes et des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5.1 - Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de 30 sièges se répartissant de la manière suivante :

- communauté de communes Chauny-Tergnier : 16 sièges
- communauté de communes des villes d'Oyse : 9 sièges
- communauté de communes du val de l'Ailette : 5 sièges

Ils désignent des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

5.2 - Les 2 sièges restant sont destinés à la représentation des communes non membres d'une structure intercommunale. A cette fin, un collège électoral est constitué au sein duquel chaque commune dispose de deux délégués désignés, pour la durée de leur mandat, par les conseils municipaux respectifs. Ce collège électoral désigne, en son sein, les représentants titulaires et les suppléants.

A défaut de désignation, les communes sont représentées par leur maire et leur 1^{er} adjoint au sein de ce collège.

La représentation des communes deviendra sans objet lorsque la totalité des communes seront membres de communautés de communes, elles-mêmes membres du syndicat mixte. Dès lors, la répartition entre les trois communautés de communes des sièges du comité syndical sera la suivante : communauté de communes CHAUNY-TERGNIER : 16 sièges, communauté de communes des Villes d'Oyse : 9 sièges et communauté de communes du val de l'Ailette : 7 sièges.

Article 6 : Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé de 16 membres.

Les communautés de communes et les communes non membres d'une structure intercommunale disposent d'une représentation au sein du bureau.

Le nombre de vice-Présidents qui ne peut excéder 30 % de l'effectif de l'organe délibérant est fixé par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3 - Finances et dispositions diverses

Article 8 : Les recettes du syndicat sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres selon une répartition au prorata de leur population tant en ce qui concerne les communautés de communes que les communes membres.
- Les subventions de l'Etat, du département, de la région, et de l'Europe.
- Les subventions et recettes diverses.

Article 9 : Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5212-1 à L5212-32 du code général des collectivités territoriales.

* * *
*

Article 2- Le comptable de la trésorerie de Chauny exerce les fonctions de receveur.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général, les maires des communes adhérentes et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires des communes membres des communautés de communes CHAUNY-TERGNIER, des Villes d'Oyse et du val de l'Ailette.

Fait à LAON, le 30 MAI 2006

Le Préfet de l'Aisne


Evelyne RATTE